

SECRETARIAT GENERAL
Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

ARRÊTÉ RS-2025-03

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours
à la rentrée 2025**

La directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance des 11 février, 4 juillet et 17 novembre 2022, 17 mars, 26 juin et 9 novembre 2023, 7 mars et 10 juillet 2024, 13 mars et 3 juillet 2025 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date des 3 mars, 5 juillet et 2 décembre 2022, 31 mars, 27 juin et 9 novembre 2023, 28 mars et 11 juillet 2024, 19 mars et 7 juillet 2025 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 6 novembre 2025.

ARTICLE 1 : Les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe RS-2025-03, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 2 ans, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : La directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

*Signé le 7 novembre 2025 par Mme Nathalie KUEHN,
Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme
Pour le Recteur et par délégation
Conforme à l'original, disponible sur demande*

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1. Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.
2. Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3. Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif ; il doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, et non plus quatre mois comme auparavant, vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.